

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1021

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani et M. Colombani

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article L723-6 sur la question de la langue du demandeur d'asile nous semble tout à fait satisfaisante et équilibrée et n'appelle pas, selon nous, de modification particulière : « Il est entendu dans la langue de son choix, sauf s'il existe une autre langue dont il a une connaissance suffisante. »

C'est pourquoi, la généralisation par le Gouvernement de la possibilité de choisir la langue « dont il a une connaissance suffisante » au détriment de la première langue de son choix n'apparaît pas souhaitable. Elle pourrait aboutir au final à des difficultés de compréhension manifeste.